

CMI00995 - CP DU 08/04/2024 - CHANTIERS D'INSERTION - A7

Commission permanente

Date du vote : 08-04-2024

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

AIC00891	24 - F - ETUDES ET CHANTIERS - CHANTIERS D'INSERTION - A7
AIC00892	24 - F - ASSOCIATION POUR L'INSERTION SOCIALE 35 - CHANTIERS D'INSERTION - A7
AIC00893	24 - F - ASSOCIATION ASFAD - CHANTIERS D'INSERTION - A7
AIC00894	24 - F - LES COMPAGNONS BATISSEURS - CHANTIERS D'INSERTION - A7
AIC00897	24 - F - ASSOCIATION PRELUDE - CHANTIERS D'INSERTION - A7
AIC00899	24 - F - ASSOCIATION ESPACE EMPLOI - CHANTIERS D'INSERTION MARAICHAGE BIO - A7
AIC00901	24 - F - ASSOCIATION L'ETAPE - CHANTIER D'INSERTION - A7
AIC00903	24 - F - RESTAURANTS ET RELAIS DU COEUR D'ILLE ET VILAINE - CHANTIER D'INSERTION - A7
AIC00904	24 - F - ASSOCIATION DECLIC - CHANTIERS D'INSERTION - A7
AIC00905	24 - F - ASSOCIATION POUR L'INSERTION SOCIALE 35 - CHANTIER MOBIL'INSERTION - A7
AIC00906	24 - F - COMMUNAUTE EMMAÛS RENNES HEDE - CHANTIER D'INSERTION - A7

Observation :





Nombre de dossiers 11






CHANTIERS D'INSERTION : AIDE A L'ENCADREMENT ET ACCOMPAGNEMENT DES SALARIES


IMPUTATION : 017 444 6568.25 0 P211A7

PROJET : FONCTIONNEMENT

Nature de la subvention :

 ASFAD 2024 146 D rue de Lorient CS 64418 35044 RENNES CEDEX ASO00341 - D355657 - AIC00893									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Asfad	l'aide à l'encadrement du personnel des chantiers d'insertion situés sur le territoire de la ville de Rennes, en 2024	FON : 638 949 €		€	FORFAITAIRE	87 276,00 €	87 276,00 €	
 ASSOCIATION DECLIC 2024 7 RUE DES TROIS EVECHES 35850 ROMILLE ASO00314 - D3562651 - AIC00904									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Association declic	l'aide à l'encadrement du personnel des chantiers d'insertion sur le territoire de Rennes Métropole, en 2024	FON : 58 184 €		€	FORFAITAIRE	58 184,00 €	58 184,00 €	
 ASSOCIATION ESPACE EMPLOI 2024 Place du Général de Gaulle 35740 PACE ASO00284 - D3531760 - AIC00899									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Association espace emploi	l'aide à l'encadrement du personnel du chantier d'insertion pour l'activité maraichage biologique, situé sur le territoire de Rennes-Métropole, en 2024	FON : 87 276 €		€	FORFAITAIRE	87 276,00 €	87 276,00 €	
 Association Etudes et Chantiers 2024 1 allée de l'Enclos 35132 VEZIN LE COQUET ADV00152 - D3538400 - AIC00891									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Association etudes et	l'aide à l'encadrement du personnel des chantiers d'insertion situés sur le	FON : 205 598 €		€	FORFAITAIRE	145 460,00 €	145 460,00 €	

 Association Etudes et Chantiers 2024 <i>1 allée de l'Enclos 35132 VEZIN LE COQUET</i> ADV00152 - D3538400 - AIC00891									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
	chantiers	territoire de la ville de Rennes au titre de l'année 2024.							
 Association l'Etape 2024 <i>Place de l'Hôtel de Ville 35590 L'HERMITAGE</i> ASO00316 - D357176 - AIC00901									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Association l'etape	l'aide à l'encadrement du personnel du chantier d'insertion situé sur le territoire de Rennes-Métropole, en 2024	FON : 29 092 €		€	FORFAITAIRE	29 092,00 €	29 092,00 €	
 ASSOCIATION POUR L'INSERTION SOCIALE 35 2024 <i>43, Rue de Redon 35000 RENNES</i> ASO00020 - D354035 - AIC00892									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Association pour l'insertion sociale 35	l'aide à l'encadrement du personnel des chantiers d'insertion situés sur le territoire de la ville de Rennes, en 2024	FON : 197 060 €		€	FORFAITAIRE	130 914,00 €	130 914,00 €	
 ASSOCIATION POUR L'INSERTION SOCIALE 35 2024 <i>43, Rue de Redon 35000 RENNES</i> ASO00020 - D354035 - AIC00905									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Association pour l'insertion sociale 35	l'aide à l'encadrement du personnel du chantier Mobil'Insertion à Betton, en 2024	FON : 197 060 €		€	FORFAITAIRE	29 092,00 €	29 092,00 €	
 COMMUNAUTE EMMAUS RENNES - HEDE - ST MALO 2024 <i>53 rue de la Motte Beauvoir 35630 HEDE-BAZOUGES</i> ASO00727 - D35127803 - AIC00906									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Communauté emmaus rennes - hede - st malo	l'aide à l'encadrement du personnel du chantier d'insertion à Bruz, en 2024	FON : 91 684 €		€	FORFAITAIRE	29 092,00 €	29 092,00 €	

 COMPAGNONS BATISSEURS DE BRETAGNE 2024 22, rue Donelière 35000 RENNES CEDEX ASO00212 - D3537244 - AIC00894									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandatitaire</u> - Compagnons batisseurs de Bretagne	l'aide à l'encadrement du personnel des chantiers d'insertion situés sur le territoire de la ville de Rennes, en 2024	FON : 178 960 €		€	FORFAITAIRE	116 368,00 €	116 368,00 €	
 PRELUDE RENNES 2024 5 rue Léon Berthault ZI Route de Lorient 35016 RENNES CEDEX ASO00658 - D35114349 - AIC00897									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandatitaire</u> - Prelude rennes	l'aide à l'encadrement du personnel des chantiers d'insertion situés sur le territoire de la ville de Rennes, en 2024	FON : 167 960 €		€	FORFAITAIRE	145 460,00 €	145 460,00 €	
 RESTAURANTS ET RELAIS DU COEUR D'ILLE ET VILAINE 2024 15 BIS RUE DE LA ROBERDIERE 35000 RENNES ASO00241 - D3527687 - AIC00903									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandatitaire</u> - Restaurants et relais du coeur d'ille et vilaine	l'aide à l'encadrement du personnel des chantiers d'insertion situés sur le territoire de Rennes-Métropole, en 2024	FON : 96 092 €		€	FORFAITAIRE	29 092,00 €	29 092,00 €	

Total pour le projet : FONCTIONNEMENT

Total pour l'imputation : 017 444 6568.25 0 P211A7

TOTAL pour l'aide : CHANTIERS D'INSERTION : AIDE A L'ENCADREMENT ET ACCOMPAGNEMENT DES SALARIES

		887 306,00 €	887 306,00 €	
		887 306,00 €	887 306,00 €	
		887 306,00 €	887 306,00 €	

Total général :			887 306,00 €	887 306,00 €	
------------------------	--	--	---------------------	---------------------	--

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE et
L'ASSOCIATION « *Compagnons Bâisseurs Bretagne* »**

CHANTIER D'INSERTION

ENTRE :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par M. Jean Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 8 avril 2024

D'une part,

ET

L'Association « Compagnons Bâisseurs Bretagne » représentée par Monsieur Denis CAIRON, son Président dûment habilité en vertu des statuts de l'Association.

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions du partenariat entre le Département et l'association « Compagnons Bâisseurs ».

L'association Compagnons Bâisseurs intervient sur des chantiers d'insertion en gros œuvre et second œuvre et gère des ateliers de quartiers. Ceux-ci visent l'amélioration de l'habitat, la participation des habitants et le développement de liens de solidarité sur un quartier.

L'association met en œuvre des actions de formation et d'accompagnement social, favorisant un parcours d'insertion pour les salariés des chantiers.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association Compagnons Bâisseurs et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour l'insertion des personnes exclues du travail, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

Une aide forfaitaire annuelle à l'encadrement technique et pédagogique du chantier d'insertion (sur la base de 8 à 12 salariés en insertion) d'un montant de 29 092 € par encadrant.

Soit pour l'association Compagnons Bâisseurs **une aide 2024 de 116 368 €** correspondant à l'aide octroyée pour 4 emplois d'encadrants.

ARTICLE 2 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- un 1^{er} versement de 40 % après approbation de la Commission Permanente
- un 2^e versement de 30 % sera effectué début octobre.
- Le 3^e versement correspondant au solde sera versé au vu d'un bilan d'étape tel que le document élaboré pour le comité de pilotage du premier semestre. Ce document devra comporter la liste des salariés en insertion, le relevé des activités du premier semestre, une présentation globale des caractéristiques des salariés en insertion, un état de réalisation du budget.

Le bénéficiaire de la participation s'interdit de reverser tout ou partie de celle-ci à une autre association, société, organisme privé ou œuvre.

ARTICLE 3 : SUIVI ET BILAN DES ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

3-1 : Bilan financier

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- ⇒ Formuler sa demande annuelle de participation, au premier trimestre de chaque année
- ⇒ Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- ⇒ Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - Son bilan et son compte de résultats certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes,
 - Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels, etc) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
 - Le rapport d'activité de l'année écoulée,
 - Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des participations publiques est supérieur à 150 000 €). L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de comptabilité relatifs au secteur associatif.

3-2 : Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi. D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée en deux exemplaires par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à RENNES en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'association
Compagnons Bâisseurs Bretagne,**

Monsieur Denis CAIRON

**Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente déléguée à l'insertion,
à la lutte contre la pauvreté et aux gens du voyage**

Madame Caroline ROGER-MOIGNEU

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE et
L'ASSOCIATION « Décllic »**

CHANTIER D'INSERTION

ENTRE :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par M. Jean Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 8 avril 2024

D'une part,

ET

L'Association « Décllic » représentée par Madame Christine ROUSSIN, sa Présidente dûment habilitée en vertu des statuts de l'Association.

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions du partenariat entre le Département et l'association « Décllic ».

L'association Décllic intervient dans les domaines de l'aménagement des espaces naturels et des espaces verts publics, la propreté urbaine et l'entretien des bâtiments publics.

L'association met en œuvre des actions de formation et d'accompagnement social, favorisant un parcours d'insertion pour les salariés des chantiers.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association « Décllic » et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour l'insertion des personnes exclues du travail, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

Une aide forfaitaire annuelle à l'encadrement technique et pédagogique du chantier d'insertion (sur la base de 8 à 12 salariés en insertion) d'un montant de 29 092 € par encadrant.

Soit pour l'association Compagnons Bâisseurs **une aide 2024 de 58 184 €** correspondant à l'aide octroyée pour 2 emplois d'encadrants.

ARTICLE 2 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- un 1^{er} versement de 40 % après approbation de la Commission Permanente
- un 2^e versement de 30 % sera effectué début octobre.
- Le 3^e versement correspondant au solde sera versé au vu d'un bilan d'étape tel que le document élaboré pour le comité de pilotage du premier semestre. Ce document devra comporter la liste des salariés en insertion, le relevé des activités du premier semestre, une présentation globale des caractéristiques des salariés en insertion, un état de réalisation du budget.

Le bénéficiaire de la participation s'interdit de reverser tout ou partie de celle-ci à une autre association, société, organisme privé ou œuvre.

ARTICLE 3 : SUIVI ET BILAN DES ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

3-1 : Bilan financier

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- ⇒ Formuler sa demande annuelle de participation, au premier trimestre de chaque année
- ⇒ Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- ⇒ Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - Son bilan et son compte de résultats certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes,
 - Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels, etc) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
 - Le rapport d'activité de l'année écoulée,
 - Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des participations publiques est supérieur à 150 000 €). L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de comptabilité relatifs au secteur associatif.

3-2 : Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi. D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée en deux exemplaires par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à RENNES en deux exemplaires originaux, le

La Présidente de l'association Déclic,

Madame Christine ROUSSIN

**Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente déléguée à l'insertion,
à la lutte contre la pauvreté et aux gens du voyage**

Madame Caroline ROGER-MOIGNEU

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE et L'ASSOCIATION L'ETAPE

CHANTIER D'INSERTION

ENTRE :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par M. Jean Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 8 avril 2024

D'une part,

ET

L'Association « L'ETAPE », 6 place de la Mairie – 35590 L'HERMITAGE, représentée par Madame Liliane GRASLAND, sa Présidente dûment habilitée en vertu des statuts de l'Association

D'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions du partenariat entre le Département et l'association L'Etape.

L'association L'Etape intervient dans le domaine de l'entretien et de la mise en valeur d'espaces verts et gère un chantier d'insertion habilité à accueillir jusqu'à 12 salariés en insertion.

L'association met en œuvre des actions de formation et d'accompagnement social, favorisant un parcours d'insertion pour les salariés des chantiers.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association L'Etape et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour l'insertion des personnes exclues du travail, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

Une aide forfaitaire annuelle à l'encadrement technique et pédagogique du chantier d'insertion (sur la base de 8 à 12 salariés en insertion) d'un montant de 29 092 € par encadrant.

Soit pour l'association L'ETAPE **une aide 2024 de 29 092 €** correspondant à l'aide octroyée pour 1 emploi d'encadrant.

ARTICLE 2 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- un 1^{er} versement de 40 % après approbation de la Commission Permanente
- un 2^e versement de 30 % sera effectué début octobre.
- Le 3^e versement correspondant au solde sera versé au vu d'un bilan d'étape tel que le document élaboré pour le comité de pilotage du premier semestre. Ce document devra comporter la liste des salariés en insertion, le relevé des activités du premier semestre, une présentation globale des caractéristiques des salariés en insertion, un état de réalisation du budget.

Le bénéficiaire de la participation s'interdit de reverser tout ou partie de celle-ci à une autre association, société, organisme privé ou œuvre.

ARTICLE 3 : SUIVI ET BILAN DES ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

3-1 : Bilan financier

En contrepartie du versement de la participation, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- ⇒ Formuler sa demande annuelle de participation, au premier trimestre de chaque année
- ⇒ Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- ⇒ Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - Son bilan et son compte de résultats certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes,
 - Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels, etc) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
 - Le rapport d'activité de l'année écoulée,
 - Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des participations publiques est supérieur à 150 000 €). L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de comptabilité relatifs au secteur associatif.

3-2 : Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi. D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée en deux exemplaires par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à RENNES en deux exemplaires originaux, le

La Présidente de l'Association L'Etape,

**Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente déléguée à l'insertion,
lutte contre la pauvreté, gens du voyage**

Madame Liliane GRASLAND

Madame Caroline ROGER-MOIGNEU

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE et
L'Association pour l'Insertion Sociale
CHANTIER D'INSERTION (ateliers AIPR)**

ENTRE :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par M. Jean Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 8 avril 2024

D'une part,

ET

L'Association pour l'Insertion Sociale (A.I.S.), 43 rue de Redon – 35000 RENNES, représentée par Monsieur Albert LE PALUD, son Président dûment habilité en vertu des statuts de l'Association

D'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions du partenariat entre le Département et l'Association pour l'Insertion Sociale (A.I.S.).

L'Association pour l'Insertion Sociale (A.I.S.), intervient dans le cadre de quatre Ateliers d'Insertion du Pays Rennais (AIPR) : métallerie, menuiserie, sous-traitance et cyclos, habilités à accueillir, au total, jusqu'à 45 salariés en insertion.

L'association met en œuvre des actions de formation et d'accompagnement social, favorisant un parcours d'insertion pour les salariés des chantiers.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'Association pour l'Insertion Sociale et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour l'insertion des personnes exclues du travail, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

Une aide forfaitaire annuelle à l'encadrement technique et pédagogique du chantier d'insertion (sur la base de 8 à 12 salariés en insertion) d'un montant de 29 092 € par encadrant.

Soit pour l'Association pour l'Insertion Sociale **une aide 2024 de 130 914 €** correspondant à l'aide octroyée pour 4,5 emplois d'encadrants.

ARTICLE 2 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- un 1^{er} versement de 40 % après approbation de la Commission Permanente
- un 2^e versement de 30 % sera effectué début octobre.
- Le 3^e versement correspondant au solde sera versé au vu d'un bilan d'étape tel que le document élaboré pour le comité de pilotage du premier semestre. Ce document devra comporter la liste des salariés en insertion, le relevé des activités du premier semestre, une présentation globale des caractéristiques des salariés en insertion, un état de réalisation du budget.

Le bénéficiaire de la participation s'interdit de reverser tout ou partie de celle-ci, à une autre association, société, organisme privé ou œuvre.

ARTICLE 3 : SUIVI ET BILAN DES ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

3-1 : Bilan financier

En contrepartie du versement de la participation, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- ⇒ Formuler sa demande annuelle de participation, au premier trimestre de chaque année
- ⇒ Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- ⇒ Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - Son bilan et son compte de résultats certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes,
 - Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels, etc) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
 - Le rapport d'activité de l'année écoulée,
 - Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des participations publiques est supérieur à 150.000 €). L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de comptabilité relatifs au secteur associatif.

3-2 : Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée en deux exemplaires par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à RENNES en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'Association
pour l'Insertion Sociale**

Monsieur Albert LE PALUD

**Pour Le Président et par délégation,
la Vice-Présidente déléguée à l'insertion
lutte contre la pauvreté, gens du voyage**

Madame Caroline ROGER-MOIGNEU

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
et
L'Association pour l'Insertion Sociale
CHANTIER D'INSERTION (Mobil'insertion)

ENTRE :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par M. Jean Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 8 avril 2024

D'une part,

ET

L'Association pour l'Insertion Sociale (A.I.S.), 43 rue de Redon – 35000 RENNES, représentée par Monsieur Albert LE PALUD, son Président dûment habilité en vertu des statuts de l'Association

D'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions du partenariat entre le Département et l'Association pour l'Insertion Sociale (A.I.S.).

L'Association pour l'Insertion Sociale (A.I.S.), intervient dans le cadre d'un garage solidaire visant à :

- proposer des solutions de mobilité pour faciliter l'insertion socio-professionnelle des personnes éloignées de l'emploi et en situation de précarité
- et à contribuer à l'insertion socio-professionnelle via un atelier d'insertion.

L'association met en œuvre des actions de formation et d'accompagnement social, favorisant un parcours d'insertion pour les salariés des chantiers.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'Association pour l'Insertion Sociale et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour l'insertion des personnes exclues du travail, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

Une aide forfaitaire annuelle à l'encadrement technique et pédagogique du chantier d'insertion (sur la base de 8 à 12 salariés en insertion) d'un montant de 29 092 € par encadrant.

Soit pour l'Association pour l'Insertion Sociale **une aide 2024 de 29 092 €** correspondant à l'aide octroyée pour 1 emploi d'encadrant.

ARTICLE 2 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- un 1^{er} versement de 40 % après approbation de la Commission Permanente
- un 2^e versement de 30 % sera effectué début octobre.
- Le 3^e versement correspondant au solde sera versé au vu d'un bilan d'étape tel que le document élaboré pour le comité de pilotage du premier semestre. Ce document devra comporter la liste des salariés en insertion, le relevé des activités du premier semestre, une présentation globale des caractéristiques des salariés en insertion, un état de réalisation du budget.

Le bénéficiaire de la participation s'interdit de reverser tout ou partie de celle-ci, à une autre association, société, organisme privé ou œuvre.

ARTICLE 3 : SUIVI ET BILAN DES ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

3-1 : Bilan financier

En contrepartie du versement de la participation, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- ⇒ Formuler sa demande annuelle de participation, au premier trimestre de chaque année
- ⇒ Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- ⇒ Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - Son bilan et son compte de résultats certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes,
 - Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels, etc) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
 - Le rapport d'activité de l'année écoulée,
 - Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des participations publiques est supérieur à 150.000 €). L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de comptabilité relatifs au secteur associatif.

3-2 : Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée en deux exemplaires par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à RENNES en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'Association
pour l'Insertion Sociale**

Monsieur Albert LE PALUD

**Pour Le Président et par délégation,
la Vice-Présidente déléguée à l'insertion
lutte contre la pauvreté, gens du voyage**

Madame Caroline ROGER-MOIGNEU

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
et
L'Association « Communauté Emmaüs de Rennes-Hédé-St Malo »

CHANTIER D'INSERTION

ENTRE :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par M. Jean Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 8 avril 2024

D'une part,

ET

L'Association « Communauté Emmaüs de Rennes-Hédé-St Malo », 53 rue de la Motte Beauvoir – 35630 Hédé Bazouges, représentée par Monsieur Jean DENOUAL, son Président dûment habilité en vertu des statuts de l'Association

D'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions du partenariat entre le Département et l'Association « Communauté Emmaüs de Rennes-Hédé-St Malo ».

Le chantier d'insertion de l'Association « Communauté Emmaüs de Rennes-Hédé-St Malo » intervient à Bruz dans les domaines du textile, des jeux et des jouets.

L'association met en œuvre des actions de formation et d'accompagnement social, favorisant un parcours d'insertion pour les salariés des chantiers.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'Association « Communauté Emmaüs de Rennes-Hédé-St Malo » et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour l'insertion des personnes exclues du travail, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

Une aide forfaitaire annuelle à l'encadrement technique et pédagogique du chantier d'insertion (sur la base de 8 à 12 salariés en insertion) d'un montant de 29 092 € par encadrant.

Soit pour l'Association pour l'Insertion Sociale **une aide 2024 de 29 092 €** correspondant à l'aide octroyée pour 1 emploi d'encadrant.

ARTICLE 2 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- un 1^{er} versement de 40 % après approbation de la Commission Permanente
- un 2^e versement de 30 % sera effectué début octobre.
- Le 3^e versement correspondant au solde sera versé au vu d'un bilan d'étape tel que le document élaboré pour le comité de pilotage du premier semestre. Ce document devra comporter la liste des salariés en insertion, le relevé des activités du premier semestre, une présentation globale des caractéristiques des salariés en insertion, un état de réalisation du budget.

Le bénéficiaire de la participation s'interdit de reverser tout ou partie de celle-ci, à une autre association, société, organisme privé ou œuvre.

ARTICLE 3 : SUIVI ET BILAN DES ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

3-1 : Bilan financier

En contrepartie du versement de la participation, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- ⇒ Formuler sa demande annuelle de participation, au premier trimestre de chaque année
- ⇒ Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- ⇒ Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - Son bilan et son compte de résultats certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes,
 - Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels, etc) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
 - Le rapport d'activité de l'année écoulée,
 - Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des participations publiques est supérieur à 150.000 €). L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de comptabilité relatifs au secteur associatif.

3-2 : Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée en deux exemplaires par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à RENNES en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'Association
Communauté Emmaüs**

**Pour Le Président et par délégation,
la Vice-Présidente déléguée à l'insertion
lutte contre la pauvreté, gens du voyage**

Monsieur Jean DENOUAL

Madame Caroline ROGER-MOIGNEU

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE et
L'ASSOCIATION «ASFAD»**

CHANTIER D'INSERTION

ENTRE :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par M. Jean Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 8 avril 2024

D'une part,

ET

L'Association « ASFAD », 146 D rue de Lorient - CS 64418 - 35044 RENNES CEDEX, représentée par Madame Christiane GUILLOUZO, sa Présidente dûment habilitée en vertu des statuts de l'Association

D'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions du partenariat entre le Département et l'association « ASFAD ».

L'association ASFAD intervient dans les domaines du déménagement social et du nettoyage de locaux et gère des chantiers d'insertion habilités à accueillir au total 18 salariés en insertion.

L'association met en œuvre des actions de formation et d'accompagnement social, favorisant un parcours d'insertion pour les salariés des chantiers.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association ASFAD et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour l'insertion des personnes exclues du travail, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

Une aide forfaitaire annuelle à l'encadrement technique et pédagogique du chantier d'insertion (sur la base de 8 à 12 salariés en insertion) d'un montant de 29 092 € par encadrant.

Soit pour l'association ASFAD **une aide 2024 de 87 276 €** correspondant à l'aide octroyée pour 3 emplois d'encadrants.

ARTICLE 2 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- un 1^{er} versement de 40 % après approbation de la Commission Permanente
- un 2^e versement de 30 % sera effectué début octobre.
- Le 3^e versement correspondant au solde sera versé au vu d'un bilan d'étape tel que le document élaboré pour le comité de pilotage du premier semestre. Ce document devra comporter la liste des salariés en insertion, le relevé des activités du premier semestre, une présentation globale des caractéristiques des salariés en insertion, un état de réalisation du budget.

Le bénéficiaire de la participation s'interdit de reverser tout ou partie de celle-ci à une autre association, société, organisme privé ou œuvre.

ARTICLE 3 : SUIVI ET BILAN DES ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

3-1 : Bilan financier

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- ⇒ Formuler sa demande annuelle de participation, au premier trimestre de chaque année
- ⇒ Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- ⇒ Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - Son bilan et son compte de résultats certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes,
 - Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels, etc) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
 - Le rapport d'activité de l'année écoulée,
 - Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des participations publiques est supérieur à 150 000 €). L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de comptabilité relatifs au secteur associatif.

3-2 : Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi. D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée en deux exemplaires par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à RENNES en deux exemplaires originaux, le

La Présidente de l'ASFAD,

**Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente déléguée à l'insertion,
lutte contre la pauvreté, gens du voyage**

Christiane GUILLOUZO

Caroline ROGER-MOIGNEU

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE et
L'ASSOCIATION « Espace Emploi »**

CHANTIER D'INSERTION

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par M. Jean Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 8 avril 2024

D'une part,

ET

L'Association « Espace Emploi », place du Général de Gaulle - 35740 PACE, représentée par Monsieur Didier HOUILLOT, son Président dûment habilité en vertu des statuts de l'Association

D'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions du partenariat entre le Département et l'association Espace Emploi.

L'association Espace Emploi intervient dans le domaine de l'environnement (espaces naturels), de la production et de la commercialisation maraîchère et gère deux chantiers d'insertion habilités à accueillir jusqu'à 29 salariés en insertion.

L'association met en œuvre des actions de formation et d'accompagnement social, favorisant un parcours d'insertion pour les salariés des chantiers.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association Espace Emploi et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour l'insertion des personnes exclues du travail, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

Une aide forfaitaire annuelle à l'encadrement technique et pédagogique des chantier d'insertion « espaces naturels » et « production et commercialisation maraîchère » (sur la base de 29 salariés en insertion) d'un montant de 29 092 € par encadrant.

Soit pour l'association Espace Emploi **une aide 2024 de 87 276 €** correspondant à l'aide octroyée pour 3 emplois d'encadrants sur les deux chantiers.

ARTICLE 2 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- un 1^{er} versement de 40 % après approbation de la Commission Permanente
- un 2^e versement de 30 % sera effectué début octobre.
- Le 3^e versement correspondant au solde sera versé au vu d'un bilan d'étape tel que le document élaboré pour le comité de pilotage du premier semestre. Ce document devra comporter la liste des salariés en insertion, le relevé des activités du premier semestre, une présentation globale des caractéristiques des salariés en insertion, un état de réalisation du budget.

Le bénéficiaire de la participation s'interdit de reverser tout ou partie de celle-ci à une autre association, société, organisme privé ou œuvre.

ARTICLE 3 : SUIVI ET BILAN DES ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

3-1 : Bilan financier

En contrepartie du versement de la participation, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- ⇒ Formuler sa demande annuelle de participation, au premier trimestre de chaque année
- ⇒ Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- ⇒ Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - Son bilan et son compte de résultats certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes,
 - Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels, etc) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
 - Le rapport d'activité de l'année écoulée,
 - Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des participations publiques est supérieur à 150 000 €). L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de comptabilité relatifs au secteur associatif.

3-2 : Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi. D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée en deux exemplaires par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à RENNES en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'Association
Espace Emploi,**

Didier HOUILLOT

**Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente déléguée à l'insertion,
lutte contre la pauvreté, gens du voyage**

Caroline ROGER-MOIGNEU

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE et
L'ASSOCIATION « Etudes et Chantiers Bretagne - Pays de Loire »**

CHANTIER D'INSERTION

ENTRE :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par M. Jean Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 8 avril 2024

D'une part,

ET

L'Association « Etudes et Chantiers Bretagne – Pays de Loire », 1 allée de l'Enclos - 35132 VEZIN LE COQUET, représentée par Monsieur Gilbert CLERAN, son Président dûment habilité en vertu des statuts de l'Association.

D'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions du partenariat entre le Département et l'association « Etudes et Chantiers Bretagne – Pays de Loire ».

L'association Etudes et Chantiers Bretagne – Pays de Loire intervient dans le domaine de l'entretien du petit patrimoine urbain, des espaces verts et des rivières, et gère des chantiers d'insertion habilités à accueillir au total 36 salariés en insertion.

L'association met en œuvre des actions de formation et d'accompagnement social, favorisant un parcours d'insertion pour les salariés des chantiers.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association Etudes et Chantiers Bretagne – Pays de Loire et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour l'insertion des personnes exclues du travail, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

Une aide forfaitaire annuelle à l'encadrement technique et pédagogique du chantier d'insertion (sur la base de 8 à 12 salariés en insertion) d'un montant de 29 .092 € par encadrant.

Soit pour l'association Etudes et Chantiers Bretagne – Pays de Loire **une aide 2024 de 145 460 €** correspondant à l'aide octroyée pour 5 emplois d'encadrants.

ARTICLE 2 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- un 1^{er} versement de 40 % après approbation de la Commission Permanente
- un 2^e versement de 30 % sera effectué début octobre.
- Le 3^e versement correspondant au solde sera versé au vu d'un bilan d'étape tel que le document élaboré pour le comité de pilotage du premier semestre. Ce document devra comporter la liste des salariés en insertion, le relevé des activités du premier semestre, une présentation globale des caractéristiques des salariés en insertion, un état de réalisation du budget.

Le bénéficiaire de la participation s'interdit de reverser tout ou partie de celle-ci à une autre association, société, organisme privé ou œuvre.

ARTICLE 3 : SUIVI ET BILAN DES ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

3-1 : Bilan financier

En contrepartie du versement de la participation, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- ⇒ Formuler sa demande annuelle de participation, au premier trimestre de chaque année
- ⇒ Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- ⇒ Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - Son bilan et son compte de résultats certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes,
 - Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels, etc) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
 - Le rapport d'activité de l'année écoulée,
 - Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des participations publiques est supérieur à 150 000 €). L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de comptabilité relatifs au secteur associatif.

3-2 : Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi. D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée en deux exemplaires par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à RENNES en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'association,
Etudes & Chantiers
Bretagne - Pays de Loire,**

**Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente déléguée à l'insertion,
lutte contre les exclusions, gens du voyage**

Gilbert CLERAN

Caroline ROGER-MOIGNEU

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE et
L'ASSOCIATION « PRELUDE »**

CHANTIER D'INSERTION

ENTRE :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par M. Jean Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 8 avril 2024

D'une part,

ET

L'Association « PRELUDE », 5 rue Léon Berthault, CS 24361 - 35043 RENNES CEDEX, représentée par Monsieur Sébastien PINARD, son Président dûment habilité en vertu des statuts de l'Association

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions du partenariat entre le Département et l'association « Prélude ».

L'association Prélude intervient dans les domaines de la saisie numérique d'archives, la restauration de livres, de mobilier, la blanchisserie et gère des chantiers d'insertion habilités à accueillir au total 50 salariés en insertion.

L'association met en œuvre des actions de formation et d'accompagnement social, favorisant un parcours d'insertion pour les salariés des chantiers.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association Prélude et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour l'insertion des personnes exclues du travail, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

Une aide forfaitaire annuelle à l'encadrement technique et pédagogique du chantier d'insertion (sur la base de 8 à 12 salariés en insertion) d'un montant de 29 092 € par encadrant.

Soit pour l'association PRELUDE **une aide 2024 de 145 460 €** correspondant à l'aide octroyée pour 5 emplois d'encadrants.

ARTICLE 2 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- un 1^{er} versement de 40 % après approbation de la Commission Permanente
- un 2^e versement de 30 % sera effectué début octobre.
- Le 3^e versement correspondant au solde sera versé au vu d'un bilan d'étape tel que le document élaboré pour le comité de pilotage du premier semestre. Ce document devra comporter la liste des salariés en insertion, le relevé des activités du premier semestre, une présentation globale des caractéristiques des salariés en insertion, un état de réalisation du budget.

Le bénéficiaire de la participation s'interdit de reverser tout ou partie de celle-ci à une autre association, société, organisme privé ou œuvre.

ARTICLE 3 : SUIVI ET BILAN DES ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

3-1 : Bilan financier

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- ⇒ Formuler sa demande annuelle de participation, au premier trimestre de chaque année
- ⇒ Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- ⇒ Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - Son bilan et son compte de résultats certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes,
 - Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels, etc) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
 - Le rapport d'activité de l'année écoulée,
 - Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des participations publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de comptabilité relatifs au secteur associatif.

3-2 : Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi. D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée en deux exemplaires par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à RENNES en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'Association Prélude

Sébastien PINARD

**Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente déléguée à l'insertion,
lutte contre la pauvreté, gens du voyage**

Caroline ROGER-MOIGNEU

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE et
L'ASSOCIATION « Restaurants et Relais du cœur d'Ille-et-Vilaine »**

CHANTIER D'INSERTION

ENTRE :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par M. Jean Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 8 avril 2024

D'une part,

ET

L'Association « Restaurants et Relais du cœur d'Ille-et-Vilaine », 15 bis rue de la Roberdière 35000 RENNES, représentée par Madame Sylvie DECAUX, sa Présidente dûment habilitée en vertu des statuts de l'Association

D'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions du partenariat entre le Département et l'association « Restaurants et Relais du cœur d'Ille-et-Vilaine ».

L'association Restaurants et Relais du cœur d'Ille-et-Vilaine intervient dans le domaine de la production maraîchère et gère un chantier d'insertion habilité à accueillir jusqu'à 12 salariés en insertion.

L'association met en œuvre des actions de formation et d'accompagnement social, favorisant un parcours d'insertion pour les salariés des chantiers.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association Restaurants et Relais du cœur d'Ille-et-Vilaine et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour l'insertion des personnes exclues du travail, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

Une aide forfaitaire annuelle à l'encadrement technique et pédagogique du chantier d'insertion (sur la base de 8 à 12 salariés en insertion) d'un montant de 29 092 € par encadrant.

Soit pour l'association Restaurants et Relais du cœur d'Ille-et-Vilaine **une aide 2024 de 29 092€** correspondant à l'aide octroyée pour 1 emploi d'encadrant.

ARTICLE 2 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- un 1^{er} versement de 40 % après approbation de la Commission Permanente
- un 2^e versement de 30 % sera effectué début octobre.
- Le 3^e versement correspondant au solde sera versé au vu d'un bilan d'étape tel que le document élaboré pour le comité de pilotage du premier semestre. Ce document devra comporter la liste des salariés en insertion, le relevé des activités du premier semestre, une présentation globale des caractéristiques des salariés en insertion, un état de réalisation du budget.

Le bénéficiaire de la participation s'interdit de reverser tout ou partie de celle-ci à une autre association, société, organisme privé ou œuvre.

ARTICLE 3 : SUIVI ET BILAN DES ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

3-1 : Bilan financier

En contrepartie du versement de la participation, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- ⇒ Formuler sa demande annuelle de participation, au premier trimestre de chaque année
- ⇒ Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- ⇒ Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - Son bilan et son compte de résultats certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes,
 - Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels, etc) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
 - Le rapport d'activité de l'année écoulée,
 - Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des participations publiques est supérieur à 150 000 €). L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de comptabilité relatifs au secteur associatif.

3-2 : Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi. D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée en deux exemplaires par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à RENNES en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'Association
Restaurants et relais du cœur
d'Ille et Vilaine**

Sébastien PINARD

**Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente déléguée à l'insertion,
lutte contre la pauvreté, gens du voyage**

Caroline ROGER-MOIGNEU



Éléments financiers

Commission permanente
du 08/04/2024

N° 49307

Dépense(s)

Réservation CP n°20720

Imputation

017-444-6568.25-0-P211A7

Frais d'insertion professionnelle

Montant crédits inscrits

887 306 €

Montant proposé ce jour

887 306 €

TOTAL

887 306 €